

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

Publics concernés : apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an.

Objet : extension des réductions et avantages attachés à la carte d'étudiant aux alternants.

Entrée en vigueur : immédiate

Notice : suite à la création par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels de la carte d'étudiant des métiers, le décret prévoit l'extension du champ des bénéficiaires de la carte d'étudiant aux apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

DECRET

relatif à la carte d'étudiant des métiers

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6222-36-1 et L. 6325-6-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

DECRETE

Article 1

La section IV du deuxième chapitre du deuxième titre du deuxième livre de la sixième partie du code du travail est intitulée « Carte d'étudiant des métiers » ; elle est modifiée ainsi :

A l'article D. 6222-42, après le mot « formation », sont ajoutés les mots : « dans les 30 jours qui suivent l'inscription par le centre de formation d'apprentis ».

Aux articles D. 6222-42 et D. 6222-44, les mots « d'apprenti » sont remplacés par les mots « d'étudiant des métiers ».

Article 2

Il est créé après l'article D. 6325-28 une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section VII Carte d'étudiant des métiers

Art. D. 6325-29. – Une carte d'étudiant des métiers est délivrée gratuitement aux salariés en contrat de professionnalisation visés à l'article L. 6325-6-2, par l'organisme ou le service chargé de leur formation dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat.

Son modèle est fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 6222-44. »

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

La ministre auprès du ministre du travail, de
l'emploi et de la santé, chargée de
l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO

Rapport au Premier ministre

Afin de valoriser le statut de l'alternant, la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans ses articles 2 et 3, l'extension de la carte d'étudiants aux apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an.

A ce jour, seuls les alternants relevant de l'enseignement supérieur (environ 25% des alternants) peuvent bénéficier des avantages attachés à cette carte.

Le projet de décret qui vous est soumis modifie donc ces dispositions en remplaçant l'actuelle carte d'apprenti par la carte d'étudiant des métiers (article 1) et en étendant le bénéfice de ces avantages aux titulaires d'un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de 12 mois (article 2).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.